



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 49233

Texte de la question

Mme Therese Aillaud expose à M. le ministre du travail et des affaires sociales le cas d'une entreprise individuelle qui, à la suite d'un contrôle fiscal, est mise en redressement. S'agissant d'un contribuable, l'entreprise conteste le bien-fondé de cette imposition et peut, dans sa réclamation contentieuse à l'administration fiscale, demander au sursis au paiement des sommes en litige au titre des articles L. 277 à L. 280 du livre des procédures fiscales. Le sursis de paiement est accordé automatiquement, sous réserve que le contribuable constitue des garanties suffisantes propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. En matière sociale, le redressement fiscal entraîne, ipso facto, un redressement des bases de cotisations des non-salariés : cotisations d'allocations familiales, cotisations d'assurance maladie, cotisations d'assurance vieillesse. Aucune procédure n'est prévue pour le sursis de paiement et les cotisations complémentaires qui en découlent restent à payer. Ainsi, Mme Therese Aillaud souhaiterait-elle savoir les mesures qu'il envisagerait de prendre pour harmoniser la procédure du sursis de paiement en matière fiscale comme en matière sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Aillaud Thérèse](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49233

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1165